

# **GE\_GERICHTE C/15549/2007 vom 29. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_15549\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15549_2007)

FR: GE\_GERICHTE C/15549/2007 du 29 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE C/15549/2007 del 29 maggio 2009

## **Regeste**

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; MODE ; RÉSILIATION IMMÉDIATE ; JUSTE MOTIF ; TREIZIÈME SALAIRE ; PROVISION(COMMISSION) ; INDEMNITÉ DE VACANCES ; PRESCRIPTION ; FARDEAU DE LA PREUVE ; CERTIFICAT DE TRAVAIL ; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ; DOMMAGE MATÉRIEL ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | Dans cette affaire, la Cour considère, à l'instar des premiers juges, que le licenciement avec effet immédiat de T., cadre depuis 10 ans, a été prononcé sans justes motifs. En effet, T. avait déjà résilié lui-même son contrat et il n'était pas exagéré de considérer que les rapports de travail pouvaient se poursuivre jusqu'à l'échéance normale. Il était reproché à T. d'avoir, dans un accès de colère dû au contexte professionnel tendu, donné un coup de pied dans un système d'enregistrement de vidéosurveillance et d'avoir ainsi provoqué des dégâts matériels. De plus, la condamnation de E. à verser une indemnité pour vacances non prises en nature, cela sur la base de décomptes établis par T., a été confirmée, E. n'ayant pas été en mesure de prouver que son collaborateur avait effectivement bénéficié de vacances. Par contre, la Cour réforme le jugement concernant les commissions accordées à T. pour certaines affaires conclues avec des clients, T. n'ayant pas démontré qu'un tel accord de commissionnement avait été conclu. Enfin, le jugement de première instance est également réformé en ce sens que T. est condamné à rembourser à E. une partie des frais liés à la réparation du matériel de vidéosurveillance endommagé en raison de son coup de pied. | CO.337; CO.329d; CO.128.ch3; CC.8; CO.42.al2; LPC.176.al2

## **Erwägungen**

### **E. 7.1**

. Enfin, les premiers juges ont débouté l'appelante de sa demande reconventionnelle en paiement de fr. 5'784.75 réclamés à l'intimé à titre de remboursement de l'enregistreur vidéo qu'elle l'accusait d'avoir détruit le 22 mars 2007. A l'appui de sa décision, le Tribunal a retenu que si l'intimé avait admis avoir donné un coup de pied aux câbles du système de surveillance du magasin sis à la rue X\_\_\_\_\_ et que ses dires avaient été confirmés par le témoin F\_\_\_\_\_, qui avait assisté à la scène, ce dernier avait également indiqué que le jour en question, le système de surveillance était déjà en panne à cause d'une surchauffe. Ainsi, selon les premiers juges, il n'était pas possible de savoir si le remplacement d'un enregistreur vidéo avait été rendu nécessaire par le coup de pied de l'intimé ou ladite surchauffe survenue avant, le Tribunal précisant ne pas voir comment des câbles endommagés avaient pu détériorer un enregistreur vidéo.

### **E. 7.2**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir omis de prendre en compte le témoignage de F\_\_\_\_\_, dont il résultait que l'intimé n'avait pas simplement endommagé les câbles de

l'appareil de surveillance, mais l'appareil en entier, ce qu'attestent également les factures des sociétés D\_\_\_\_\_ Sàrl (mise en œuvre par l'intimé) et la société C\_\_\_\_\_ S.r.l. (qu'elle avait mandatée). Ce point de vue peut être partiellement suivi. En effet, au sujet de l'attitude de l'intimé le 22 mars 2007, le témoin F\_\_\_\_\_ a fait la déclaration suivante : " Je me souviens bien de la journée du 22 mars 2007. J'avais perdu mon père quelques jours avant ( ). J'avais reçu le téléphone d'une personne m'indiquant que le système de surveillance était débranché. Un technicien s'est rendu sur place et m'a indiqué que la caméra était débranchée suite à un problème de surchauffe du système de contrôle. T\_\_\_\_\_ qui était également présent dans le magasin a donné un coup de pied sur l'ordinateur ce qui a endommagé les câbles (caméra désactivée). (...). Sur les (environ) huit caméras, seules sept ou cinq étaient opérationnelles. En effet, l'entreprise D\_\_\_\_\_ n'avait pas pu réparer tous les câbles, car certains étaient trop endommagés et T\_\_\_\_\_ ne pouvait pas effectuer lui-même la réparation. Selon le technicien, il fallait changer le PC. C'est bien le coup de pied de T\_\_\_\_\_ qui a provoqué ce dommage ". (PV du 24.01.2008, p. 3). Il résulte dès lors du témoignage susmentionné que l'intimé n'a pas simplement donné un coup de pied aux câbles de l'enregistreur vidéo; son coup a touché l'appareil lui-même, ce qui résulte du reste des déclarations de l'intéressé devant la Cour de céans, puisqu'il a admis que le coup porté l'avait été à proximité de la connexion des câbles audit appareil, soit, en d'autres termes, avait également touché l'appareil lui-même. Par ailleurs, toujours devant la Cour de céans, l'intimé a indiqué que son coup de pied avait eu pour effet de faire sortir certains des câbles de leurs fiches et de les tordre. En outre, selon le témoignage de F\_\_\_\_\_, l'entreprise D\_\_\_\_\_, mandatée par l'intimé pour réparer les câbles, n'avait pas pu remettre en état la totalité de ceux-ci, certains d'entre eux étant trop endommagés, de sorte qu'il avait fallu changer le PC. Toutefois, il résulte également de ce même témoignage de F\_\_\_\_\_ que le jour en question l'appelante avait fait venir de W\_\_\_\_\_, en Italie, un employé de C\_\_\_\_\_ S.r.l., dont il ressort du dossier qu'il s'agissait de H\_\_\_\_\_, ce qu'a confirmé l'intimé lors de l'audience de la Cour de céans. Ce technicien avait été appelé avant que l'intimé ne donne un coup de pied à l'enregistreur vidéo pour un problème de surchauffe de cet appareil, selon toute vraisemblance, en raison du nombre important de caméra (huit semble-t-il) branchées sur celui-ci, caméras à propos desquelles le témoin F\_\_\_\_\_ a précisé que seules cinq ou sept d'entre elles étaient opérationnelles. Certes, l'appelante a produit, sous pièce 8 de son chargé, la copie d'une facture de C\_\_\_\_\_ S.r.l., datée du 14 mai 2007, d'un montant de € 3'500.-, portant comme libellé : "fournitures et remplacement de l'enregistreur vidéo dans votre magasin à cause de la destruction d'appareillage par votre employé". La procédure n'a cependant pas établi si le coup de pied porté à l'enregistreur vidéo par l'intimé - et qui a manifestement abîmé non seulement les câbles reliés à celui-ci, mais également les fiches dans lesquelles lesdits câbles étaient insérés - avait aussi endommagé l'appareil au point de le rendre inutilisable ou si celui-ci pouvait être réparable. Le dossier n'indique pas non plus si le remplacement de l'appareil endommagé, plutôt que sa réparation, a également été rendue nécessaire par le problème de surchauffe du système dont était affecté ledit appareil et qui empêchait manifestement toutes les caméras placées dans le magasin de fonctionner normalement. Dans ces conditions, il peut être renoncé à l'audition du témoin H\_\_\_\_\_, dont il n'est pas certain qu'il puisse déposer utilement sur la question, ne serait-ce que parce que l'on ignore si c'est lui-même qui s'est chargé de procéder à l'évaluation des dégâts consécutifs au coup de pied donné à l'appareil par l'intimé. Ainsi, il sera retenu que l'intimé a endommagé l'enregistreur vidéo qui était déjà affecté d'un problème de surchauffe le rendant inapte à l'utilisation optimum de toutes les caméras de surveillance installées dans

le magasin concerné, l'addition de ces deux éléments ayant nécessité le changement de l'appareil. Dès lors que le montant exact du dommage causé par l'intimé ne peut pas être établi précisément, il convient de faire application de l'art. 42 al. 2 CO (applicable en matière contractuelle en vertu de l'art. 99 al. 3 CO), qui prévoit que, dans ce cas-là, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Au vu de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier le fait qu'un coup de pied sur les câbles de connexion d'un enregistreur vidéo à l'endroit où lesdits câbles sont reliés à l'appareil, est, selon l'expérience en ce domaine, susceptible de tordre et d'endommager de manière conséquente des éléments internes dudit l'appareil, il y a lieu de répartir le remboursement des frais de remplacement de cet appareil (€ 3'500.-, correspondant à fr. 5'874,75), à raison d'un tiers pour l'intimé et de deux tiers pour l'appelante. L'intimé sera, dès lors, condamné à payer à son ex-employeur la somme nette de fr. 1'958,25, arrondie à fr. 1'958.-. Le jugement sera également réformé sur ce point. En application de l'art. 120 al. 1 CO, l'intimé pourra compenser ce montant avec les sommes que doit lui verser l'appelante.

#### **E. 8**

Ainsi, l'appelante sera condamnée à payer à son ex-employé la somme de fr. 26'649,25 brut, arrondie à fr. 26'649.- (soit fr. 15'708,35 brut à titre de salaire et 13<sup>ème</sup> salaire prorata temporis durant le délai de congé; fr. 10'940.90 à titre d'indemnités pour jours de vacances non pris). Pour sa part, l'intimé, qui concluait à la confirmation pure et simple du jugement entrepris, se voit condamné à payer à son ex-employeur la somme de fr. 1'958 net à titre de remboursement de dommage causé. Le jugement entrepris sera réformé en conséquence.

#### **E. 9**

Compte tenu des intérêts en jeu, du volume de la procédure et du travail qu'elle a impliqué, la perception d'un émolument complémentaire d'un montant total de fr. 2'000.- se justifie (article 42A du Règlement genevois fixant le tarif des greffes en matière civile).

#### **E. 10**

A teneur de l'article 78 al. 1 LJP, l'émolument de mise au rôle en cas d'appel est mis à la charge de la partie qui succombe. Cependant, la partie qui a obtenu gain de cause peut être condamnée à une partie des dépens si elle a provoqué des frais inutiles ou si ses conclusions sont exagérées (art. 176 al. 2 LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP). En l'occurrence, alors que ses conclusions en appel portaient sur l'annulation du montant de fr. 44'583,35 qu'elle avait été condamnée à payer à son ex-employé en première instance et à la condamnation de ce dernier à lui verser une somme de fr. 5'784,75 dont le Tribunal l'avait déboutée sur demande reconventionnelle, soit au total fr. 50'368,10, l'appelante obtient satisfaction à hauteur de fr. 23'718,85 (fr. 50'368,10 - fr. 26'649,25), c'est-à-dire à raison d'un peu moins de la moitié de ses prétentions. Par ailleurs, l'appelante succombe sur la question du certificat de salaire que le Tribunal l'avait condamnée à établir en faveur de l'intimé. L'appelante n'obtient ainsi que partiellement gain de cause, ses conclusions étant par ailleurs exagérées, cet excès ayant porté à conséquence sur les frais exposés, notamment le montant de l'émolument d'introduction. Il convient, dès lors, de mettre à la charge de l'intimé la moitié des frais de la procédure, l'appelante supportant l'autre moitié. Les parties supporteront dans la même proportion l'émolument complémentaire susmentionné.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.